



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69(b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, en application de la résolution [74/148](#) de l'Assemblée générale et de la résolution [43/6](#) du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales.

* [A/77/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales

Résumé

Le présent rapport rend compte des principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée.

Dans le rapport, le Rapporteur spécial examine la relation complexe entre changements climatiques, droits humains et migrations, ainsi que le caractère multidimensionnel des migrations internationales dans le contexte des changements climatiques. Il examine la situation au regard des droits humains des migrants affectés par les changements climatiques, en particulier celle des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des minorités et d'autres groupes en situation de vulnérabilité particulière, et analyse les progrès réalisés dans la définition de filières de migration régulière accessibles et souples susceptibles de constituer une option d'adaptation aux changements climatiques.

À partir des informations et des analyses fournies par les États, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes, le Rapporteur spécial recense les pratiques prometteuses, les efforts en cours et les difficultés existantes, et propose un ensemble de recommandations visant à promouvoir une migration digne pour tous les migrants, y compris ceux qui sont touchés par les changements climatiques, en tenant compte de leurs droits humains et de leurs besoins de protection spécifiques.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, en application de la résolution 74/148 de l'Assemblée générale et de la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

2. Le 30 mars 2022, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde sur les migrations et les droits humains en Afrique, organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Le 7 avril, le Rapporteur spécial a participé au lancement d'un ouvrage intitulé *Acceso a la Justicia de las Personas Migrantes, Refugiadas y Otras Sujetas de Protección Internacional en las Américas* (Accès à la justice pour les migrants, les réfugiés et les autres personnes bénéficiant d'une protection internationale dans les Amériques), publié au Mexique par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Sin Fronteras et le Comité international de la Croix-Rouge.

4. Le 21 avril, il a été l'orateur principal lors de la trentième édition d'une conférence sur les migrations et la protection internationale organisée par l'Association du Barreau espagnol, comprenant une présentation sur les tendances actuelles en matière de migrations du point de vue des droits humains.

5. Le 29 avril, le Rapporteur spécial a prononcé le discours de clôture d'une réunion régionale sur la régularisation du statut migratoire des migrants et réfugiés vénézuéliens, organisée au Pérou par l'Organisation internationale pour les migrations, au cours duquel il a évoqué les difficultés liées aux processus de régularisation.

6. Le 2 mai, il a participé à la conférence inaugurale du cours de droit international des migrations organisé par l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie), et a effectué une présentation sur les tendances migratoires actuelles.

7. Le 3 mai, le Rapporteur spécial a présenté un exposé sur les migrations et les droits humains aux participants à une formation spécialisée sur les migrations et l'asile dans une perspective de droits humains, à l'université de Lanús à Buenos Aires.

8. Du 4 au 6 mai, il a participé à une conférence internationale sur la crise migratoire en Europe et aux Amériques, à la lumière du droit international des droits de l'homme, organisée par l'université nationale autonome du Mexique.

9. Du 17 au 20 mai, le Rapporteur spécial a participé au Forum d'examen des migrations internationales à New York. Il a été l'orateur principal de la table ronde n° 2 sur les thèmes suivants : sauver la vie des migrants, gérer les frontières, promouvoir des alternatives à la détention des immigrants et autres questions connexes. Il a également effectué des présentations lors des manifestations parallèles intitulées « Respect du principe directeur de droits humains énoncé dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », « Par les migrants, pour les migrants : plaidoyer pour la participation effective des migrants au Forum d'examen des migrations internationales et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », « Vulnérabilité à la traite dans des contextes de migration mixte : perspectives communautaires et approches actuelles » et « Sauver des vies et migrants disparus : de l'engagement à l'action ».

10. Le 24 mai, le Rapporteur spécial a assisté au lancement du rapport intitulé *Bajo la Bota : Militarización de la Política Migratoria en México* (Sous la botte : militarisation de la politique migratoire au Mexique) et d'un microsite organisé par la Fundación para la Justicia.

11. Le 30 mai, il a donné la leçon inaugurale sur l'importance des procédures spéciales de prévention des violations des droits humains à la vingt-troisième édition du cours de niveau avancé sur les droits humains et le droit humanitaire de la faculté de droit de l'université américaine de Washington.

12. Le 14 juin, le Rapporteur spécial a participé à un webinaire organisé en marge de la quarante-septième session du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur le rôle des mécanismes nationaux de prévention dans la surveillance des lieux de détention de migrants.

13. Le 24 juin, il a présenté son rapport intitulé « Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité » (A/HRC/50/31) à la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme.

III. L'impact des changements climatiques et la protection des droits humains des migrants

A. Introduction

14. Les changements climatiques, cause de migration de plus en plus fréquente, continuent à pousser des millions de personnes à quitter leur foyer chaque année. Selon le dernier rapport *Groundswell* publié par la Banque mondiale, les changements climatiques pourraient contraindre 216 millions de personnes dans six régions du monde à se déplacer dans leur pays d'ici à 2050¹. Étant donné la corrélation entre déplacement interne et migration, ce chiffre contribue à illustrer l'importance des migrations internationales induites par les changements climatiques. S'appuyant sur les conclusions du rapport de son prédécesseur sur les droits humains des migrants (A/67/299), présenté à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'attache à examiner la situation relative aux droits humains des migrants affectés par les changements climatiques, en particulier les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités et les autres groupes en situation de vulnérabilité particulière, et à analyser les progrès réalisés en matière de création de filières de migration régulière accessibles et souples pouvant constituer une option d'adaptation aux changements climatiques.

15. Chaque année, alors que des millions de personnes sont déplacées du fait de catastrophes subites, les moyens de subsistance de millions d'autres personnes sont affectés par des changements larvés et par la lente dégradation de l'environnement, beaucoup étant contraintes de quitter leur pays d'origine, alors que d'autres restent prises au piège de zones à risque. Ces niveaux élevés de mobilité humaine associée à des catastrophes et aux effets des changements climatiques pourraient constituer des obstacles importants au développement durable, à l'adaptation aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe et aux efforts de gestion des migrations. De même, la désertification, la montée du niveau de la mer et des épisodes météorologiques plus fréquents et plus graves entravent l'exercice des droits humains,

¹ Viviane Clement et coll., *Groundswell Deuxième partie : Agir face aux migrations climatiques* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2021). Les six régions sont l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord, l'Asie du Sud, l'Asie de l'Est et le Pacifique, et l'Amérique latine.

dont le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à un logement convenable. En outre, les migrants contraints de se déplacer en raison des effets néfastes des changements climatiques ont moins de chances de pouvoir choisir quand et comment se déplacer ou d'élaborer des alternatives lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés. Ils risquent donc plus d'émigrer dans des conditions qui ne respectent pas la dignité et l'intégrité humaines. Cependant, si elles sont bien gérées, des migrations sûres, régulières et ordonnées peuvent aussi constituer une forme d'adaptation aux changements climatiques et aux facteurs de stress environnementaux, et contribuer à renforcer la résilience des personnes et des communautés affectées.

16. Lors de la préparation du rapport, le Rapporteur spécial a diffusé un questionnaire sur l'impact des changements climatiques et la protection des droits humains des migrants. Il exprime sa gratitude à tous les États, entités des Nations Unies, universitaires et organisations de la société civile qui ont apporté leur contribution². Le rapport se fonde essentiellement sur les contributions et communications reçues, complétées par des recherches, données et documents juridiques additionnels publiés par les Nations Unies, des organisations internationales et des États, ainsi que par des organisations de la société civile, des universitaires et d'autres ressources en libre accès à la disposition du public en mai 2022.

B. Instruments du droit international et cadres politiques relatifs aux migrations internationales liées aux changements climatiques

1. Droit des droits de l'homme et droit des réfugiés

17. Le droit international des droits de l'homme, les normes et standards relatifs aux migrations induites par les changements climatiques fournissent un cadre complet et souple pour la protection de tous les migrants en situation de vulnérabilité, dont ceux qui sont affectés par les changements climatiques. Le droit inhérent à la vie de tout individu sans discrimination est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de même que l'applicabilité d'autres droits fondamentaux aux migrants, dont le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à la santé, à l'intégrité de la personne et à la liberté de mouvement. Les Pactes précités disposent que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de tous, sans discrimination. Les obligations, normes et principes de droits humains sont susceptibles d'informer et de renforcer les décisions politiques internationales, régionales et nationales en matière de changements climatiques. En outre, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à tous les migrants, et toute discrimination à leur égard au motif de leur nationalité ou de leur statut migratoire est interdite.

18. Le Rapporteur spécial renvoie en outre aux principes d'égalité et de non-discrimination. Ceux-ci constituent des principes fondamentaux des droits humains repris dans les Pactes précités ainsi que dans plusieurs autres instruments, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. Parce qu'il affecte de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les migrants contraints de se déplacer en raison des effets néfastes des changements climatiques, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes à risque, les travailleurs migrants, les peuples autochtones,

² Au total, 22 communications ont été reçues.

les minorités et autres groupes, les changements climatiques menacent l'exécution des obligations de non-discrimination et d'égalité qui incombent aux États³. Il convient de reconnaître que le droit des droits de l'homme peut établir des motifs d'admission et de séjour des migrants, qui accomplissent les obligations et principes internationaux de droits de l'homme. Il s'agit notamment du droit à une vie privée et familiale et de l'obligation qui en découle de maintenir l'unité familiale, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la santé, du principe d'égalité et de non-discrimination, des principes et droits fondamentaux au travail et du principe de non-refoulement⁴.

19. La Convention relative au statut des réfugiés pourrait garantir une protection aux personnes touchées par les changements climatiques dans certains cas, notamment : a) en cas de refus des autorités nationales, équivalant à de la persécution, de fournir une protection contre les effets néfastes des changements climatiques ; b) en cas d'utilisation par les autorités nationales des effets néfastes des changements climatiques pour persécuter des groupes ou des personnes en particulier ; c) en cas de graves violations des droits de l'homme ou de conflit armé causés par les changements climatiques et poussant des personnes à fuir en raison d'une crainte fondée de persécution. Dans ces cas, la protection se rapporte aux actions ou à l'inaction des autorités nationales équivalant à une persécution pour des motifs interdits, plutôt qu'aux effets néfastes des changements climatiques. En de rares circonstances, la Convention relative au statut des apatrides pourrait protéger les personnes fuyant les changements climatiques. Toutefois, dans la plupart des cas, elle ne leur est pas applicable ou ne répond pas à leurs besoins (A/HRC/38/21, par. 25 et 32).

20. Au niveau régional, des définitions plus larges du terme « réfugié », qui accroissent la possibilité d'accorder le statut de réfugié aux personnes déplacées en raison des changements climatiques et de les faire bénéficier de la protection réservée aux réfugiés, ont été retenues dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés. La Convention prévoit, dans son article 1 2), que les personnes qui, en raison d'événements troublant gravement l'ordre public, sont obligées de chercher refuge à l'extérieur de leur pays d'origine ou du pays dont elles ont la nationalité peuvent bénéficier du statut de réfugié. De la même manière, la Déclaration, dans son article II 3), étend la définition aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public (A/HRC/38/21, par. 26).

2. Cadres politiques

21. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto qui s'y rapporte et l'Accord de Paris demandent aux États d'agir ensemble et séparément en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets néfastes. Si la Convention-cadre n'aborde pas explicitement la migration, le préambule de l'Accord de Paris appelle les États à respecter, promouvoir et prendre en compte les droits de toutes les personnes en situation vulnérable, y compris les migrants, lorsqu'ils engagent une action dans le domaine du climat. De même, les mesures prises par les États pour contrer les changements climatiques doivent protéger les droits des plus vulnérables contre ses impacts, y compris ceux dont les vulnérabilités peuvent les empêcher de se déplacer.

³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/Key_Messages_HR_CC_Migration.pdf.

⁴ Voir www.ohchr.org/en/migration/migrants-vulnerable-situations.

22. Il est nécessaire de reconnaître que les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires, notamment de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, sont l'occasion d'aborder les questions relatives à la protection des personnes déplacées en raison des effets néfastes des changements climatiques. L'Équipe spéciale et le Comité exécutif du Mécanisme sont mandatés pour élaborer des recommandations concernant des approches intégrées visant à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux changements climatiques et d'y faire face (A/HRC/38/21, par. 29).

23. Les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles qui s'y rapportent, énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaissent explicitement l'importance de l'inclusion des migrations dans les stratégies de développement, dans le souci de protéger les droits de tous les migrants et de ne laisser personne de côté. Par exemple, l'objectif 6 sur l'eau propre et l'assainissement est pertinent en ceci que les changements climatiques et les schémas migratoires ont la capacité d'affecter substantiellement les ressources en eau. L'objectif 7 relatif à l'accès à une énergie propre et d'un coût abordable souligne qu'il importe de gérer la planification du développement énergétique local en tandem avec la politique migratoire, afin de s'attaquer aux causes économiques et environnementales des migrations et de faciliter ainsi l'émergence de perspectives socioéconomiques respectueuses de l'environnement. L'objectif 13 concerne la prise urgente de mesures de lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions. L'objectif 15 relatif à la vie terrestre est particulièrement important dans le cadre de l'étude des impacts, positifs comme négatifs, des migrations sur les écosystèmes locaux⁵. Le Programme 2030 appelle à une coopération internationale pour un développement durable et fait référence à des migrations ordonnées, sûres, régulières et responsables, ainsi qu'aux changements climatiques.

24. De nombreux processus et instruments traitent également d'aspects importants des changements climatiques. Par exemple, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) contient des références aux migrations liées aux changements climatiques. Cet instrument se concentre sur la réduction des risques de catastrophe, le renforcement de la gestion de ce risque et l'amélioration de la préparation aux catastrophes, en particulier pour les personnes en situation vulnérable. Il comprend en outre des principes directeurs appelant à la promotion et la protection de tous les droits humains et à l'élaboration de politiques cohérentes en matière de changements climatiques, de réduction des risques de catastrophe et de développement durable.

25. Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants en 2016 (résolution 71/1 de l'Assemblée générale), les chefs d'État et de gouvernement et les hauts représentants reconnaissent l'interdépendance entre questions migratoires, environnementales et de changements climatiques. Ils reconnaissent en outre les changements climatiques comme une cause des migrations, traitent la question migratoire comme une réaction à la dégradation de l'environnement et aux changements climatiques et appellent à la création et l'expansion de filières de migration sûres et régulières. Cette reconnaissance a été considérée comme une avancée majeure en direction de processus de décision en matière de migration liée au climat et à l'environnement.

⁵ Voir <https://environmentalmigration.iom.int/migration-environment-and-climate-change-sustainable-development-goals>.

26. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contient des engagements précis à traiter les causes qui contraignent les personnes à quitter leur pays d'origine suite à des catastrophes, changements climatiques et dégradations de l'environnement, et à protéger et assister les personnes qui quittent leur pays dans un tel contexte (résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe). Dans l'objectif 5 d'amélioration de l'accessibilité et de la souplesse des filières de migration régulière, des précisions sont données sur l'engagement à coopérer pour trouver des solutions ou améliorer celles qui existent déjà en faveur des migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle larvée, des effets néfastes des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement. Il s'agit du premier accord sur les migrations internationales négocié entre gouvernements dans lequel sont reconnus les liens entre migrations et changements climatiques, catastrophes et dégradation de l'environnement.

27. À l'occasion du premier Forum d'examen des migrations internationales, les États ont adopté la Déclaration sur les progrès réalisés (résolution 76/266 de l'Assemblée générale, annexe), dont l'un des engagements porte sur des efforts pour améliorer et diversifier l'accessibilité de filières de migration sûre, ordonnée et régulière en faveur de migrants en situation vulnérable, ainsi que de ceux qui sont affectés par des catastrophes, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La résolution souligne également la nécessité de conclure des accords de mobilité de la main-d'œuvre, d'optimiser les possibilités d'éducation, de faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial et de régulariser les migrants en situation irrégulière, conformément aux lois nationales.

28. L'Initiative Nansen, un processus multipartite organisé par les États, a expressément traité des déplacements transfrontières dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques. Son Programme pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, adopté par 109 États, appelle à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme aux mesures de réduction des risques et d'adaptation, ainsi qu'aux efforts en matière de développement durable. Il préconise en outre un encadrement des migrations humaines, et notamment une plus large application des mesures de protection humanitaires et le recours, en dernier ressort, à des mesures de réinstallation planifiée (A/HRC/38/21, par. 35).

29. À la lumière des instruments juridiques et cadres politiques susmentionnés, le Rapporteur spécial profite de l'occasion pour souligner que les États sont soumis à des obligations, y compris extraterritoriales, de respect, de protection et de réalisation de tous les droits humains de toutes les populations, migrants compris. Il note en particulier qu'un nombre croissant de personnes sont contraintes d'émigrer en raison des conditions de vie dangereuses et inadéquates offertes par leurs États d'origine, ce qui entraîne une escalade des catastrophes hydrométéorologiques, l'évacuation des zones à haut risque de catastrophe, la dégradation de l'environnement, la disparition des petits États insulaires en raison de l'élévation du niveau de la mer et une augmentation des conflits pour l'accès aux ressources.

30. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude l'insuffisance des filières de migration régulière, en particulier en lien avec le climat, ce qui expose les migrants à des risques. Il importe de reconnaître le droit à la liberté et à la libre circulation pour tous comme un droit de garantir que les populations peuvent quitter les zones affectées par les changements climatiques de manière à en éviter ou réduire les incidences et à renforcer la résilience. Les États ont l'obligation d'offrir aux migrants un accès à une situation régulière lorsque leur retour est susceptible d'être contraire aux obligations de protection des droits humains y compris, mais non exclusivement,

au principe de non-refoulement énoncé dans le droit international des droits de l'homme.

C. Effets néfastes des changements climatiques, migrations internationales et obstacles à l'exercice des droits humains

31. Les changements climatiques, en particulier les phénomènes à évolution lente et les phénomènes soudains, peuvent affecter défavorablement tout un éventail de droits humains. La vulnérabilité accrue des migrants causée par les effets néfastes des changements climatiques et la nécessité de mettre en œuvre des approches qui respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme sont bien documentées. Les risques pour les droits humains in situ contribuent aux vulnérabilités, et peuvent de ce fait constituer une cause de migration. Certaines incidences spécifiques sur les droits humains des migrants doivent aussi être abordées, dont le manque de protection des droits des migrants à toutes les étapes de leur cheminement, en particulier lors de l'admission dans d'autres pays⁶. Les migrations liées aux changements climatiques ont des causes multiples et sont complexes, car les facteurs qui influencent la décision de se déplacer sont divers, et le degré de liberté dans la prise de cette décision est variable. Elles sont également influencées par des facteurs tels que la violation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, les conflits, et des formes de discrimination multiples et croisées. Le Rapporteur spécial décrira brièvement les implications pour les droits des effets néfastes des changements climatiques, et mentionnera les difficultés qu'elles posent.

1. Changements climatiques et migrations internationales : facteurs et riposte

32. Les changements climatiques peuvent limiter les ressources et l'accès aux droits et besoins, et constituer une menace pour la vie humaine. Les changements climatiques et les phénomènes à évolution lente peuvent aussi affecter la nutrition, par la perturbation des systèmes et sources d'alimentation, la perte des moyens de subsistance et l'augmentation de la pauvreté. Qui plus est, lorsque la salinisation ou la désertification réduit la production agricole ou entraîne de mauvaises récoltes, l'accès à une alimentation adéquate est compromis. Les effets sur les sources d'alimentation sont accentués là où la malnutrition et la faim sont déjà présentes⁷.

33. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation dans son rapport intitulé « Réflexion analytique sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation » (A/HRC/43/44), la moitié des quelque 854 millions de personnes qui connaissent la faim dans le monde vivent sur des terres déjà dégradées, laquelle dégradation sera exacerbée par les changements climatiques. En outre, l'insécurité alimentaire peut entraîner la migration, qui est souvent précaire lorsqu'elle est entreprise sans ressources adéquates. La qualité et la disponibilité de l'eau sont également affectées par les changements climatiques. L'augmentation du niveau de la mer entraîne la salinisation des sources d'eau douce, la sécheresse peut réduire l'accès aux ressources en eau et les inondations peuvent affecter la qualité de l'eau. La santé dépend de la disponibilité de nourriture et d'eau adéquates et, de ce fait, lorsque l'accès à ces droits est limité, la santé humaine l'est aussi. Les migrants, en particulier ceux qui se déplacent de zones rurales vers des zones urbaines, sont confrontés à des risques de maladie et sanitaires accrus du fait des conditions qui prévalent dans les taudis et dans le secteur informel.

⁶ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR_slow_onset_of_Climate_Change_ENweb.pdf.

⁷ Ibid.

34. L'accès à un logement convenable est une composante du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à un logement convenable comprend la protection contre les expulsions forcées, la sécurité d'occupation, l'accès à un logement à un coût abordable, l'habitabilité et l'accessibilité et la disponibilité de services, matériels, installations et infrastructures⁸. Le droit à un logement convenable signifie aussi que ce logement doit remplir un certain nombre de critères, liés notamment à la vie privée, l'espace, la sécurité et l'emplacement. Les personnes contraintes de quitter leur domicile en raison d'effets larvés des changements climatiques peuvent être confrontées à de mauvaises conditions de vie et, pendant leur transit, sont susceptibles de vivre dans des conditions précaires.

35. Les phénomènes à évolution lente liés aux changements climatiques, comme l'érosion côtière dans certaines parties du Honduras par exemple, exacerbent la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion préexistantes, ce qui contraint les populations à émigrer. Dans ce sens, l'absence de politique publique de prévention et d'atténuation, ainsi que le manque de diligence raisonnable des sociétés privées en matière d'environnement, peuvent constituer des facteurs d'exacerbation de ces incidences sur les territoires et les personnes. De même, les effets néfastes d'événements soudains liés aux changements climatiques peuvent avoir des incidences graves sur la subsistance sur le territoire, mais aussi accentuer les dynamiques de violence, d'insécurité et de persécution politique⁹.

36. Les effets néfastes des changements climatiques imposent un stress aux systèmes environnementaux existants, aux structures de gouvernance et sociales. Ils amplifient aussi les facteurs de migration interne à Vanuatu, les populations se déplaçant de plus en plus vers les centres urbains. Les ondes de tempête constituent le principal risque de déplacement pour Vanuatu. La probabilité pour qu'une telle onde déplace 10 900 personnes dans les 50 prochaines années est de 64 %¹⁰.

37. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants remarque que les changements climatiques mettent en danger les capacités d'adaptation de nombreuses communautés et en submergent certaines, car ils interagissent avec les problèmes existants de sécurité alimentaire, de rareté de l'eau et de déficit de protection fourni par les terres marginales et les exacerbe. Les aspects critiques varient manifestement selon le lien et la personne affectés. Les catastrophes naturelles sont susceptibles de déplacer de grands nombres de personnes pour des périodes relativement brèves ; les facteurs à développement lent, en revanche, entraînent plus insidieusement un risque de déplacement permanent d'une population beaucoup plus nombreuse pour laquelle la migration peut constituer une stratégie d'adaptation¹¹.

38. Il faut reconnaître que la migration devrait constituer une importante stratégie d'adaptation aux changements climatiques et un moyen de renforcer la résilience des individus et des communautés, tout en réduisant leur exposition et leur vulnérabilité aux dangers. Le Rapporteur spécial réitère l'analyse de son prédécesseur selon laquelle la migration a toujours été un mécanisme d'adaptation, largement utilisé depuis des temps immémoriaux par les populations du monde entier pour s'adapter à l'évolution de l'environnement. Bien gérée, la migration peut donc être aussi une solution d'adaptation aux changements climatiques (A/67/299).

39. Lorsqu'elle est bien gérée, la migration devient un choix sûr et accessible et peut aider les personnes à s'adapter aux pressions de l'environnement et des

⁸ Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/human-right-adequate-housing.

⁹ Communication du Center for Justice and International Law et de Franciscans International.

¹⁰ Communication de Vanuatu.

¹¹ Voir <https://olibrown.org/wp-content/uploads/2019/01/2008-Migration-and-Climate-Change-IOM.pdf>.

changements climatiques. Il est important d'intégrer une migration compatissante aux solutions apportées à l'urgence climatique. Il est également nécessaire d'atténuer les facteurs environnementaux et climatiques néfastes qui contraignent les populations à se déplacer, de traiter et de réduire les risques et vulnérabilités induits par la migration et de stimuler la résilience des communautés afin d'éviter, de minimiser et de gérer les déplacements. La migration peut constituer une expérience d'adaptation positive à des degrés variables, qui sont fonction du genre, de l'âge, de la race et du handicap, entre autres facteurs pertinents¹².

40. Les cadres, mécanismes et pratiques d'envergure internationale existant en matière de gestion de migrations sûres et régulières en lien avec les changements climatiques sont limités et, lorsqu'ils existent, n'ont pas toujours intégré de manière adéquate une approche sensible aux questions de genre. La prise en compte des liens entre genre, âge, race, handicap, changements climatiques et migration nécessite d'appliquer une approche intégrée multisectorielle qui mobilise des efforts internationaux, régionaux, nationaux et locaux, afin de garantir que les engagements politiques se traduisent en actions concrètes¹³. Il est tout aussi important d'incorporer des procédures d'évaluation des demandes d'admission et de séjour des migrants en situation de vulnérabilité qui soient axées sur l'individu et sensible aux besoins des enfants, respectueuses des droits humains internationaux, dont l'interdiction de la discrimination. Les États devraient mettre en place des dispositifs procéduraux fondés sur les droits humains, tenant compte des questions de genre et des besoins des enfants, afin de garantir à tous les migrants la possibilité de présenter leur dossier sur la base de l'égalité et de l'absence de discrimination¹⁴.

2. Personnes vivant dans des régions vulnérables

41. Comme déjà indiqué par le précédent Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, aucun pays n'est à l'abri de phénomènes à évolution lente ni de phénomènes soudains. Certaines circonstances sont toutefois plus à même d'entraîner des migrations liées aux changements climatiques. Les données disponibles indiquent que près d'un milliard de personnes vivent dans des régions « fortement ou très fortement » exposées à des risques climatiques. Les espaces vulnérables situés au voisinage de grands cours d'eau, tels que le Gange, l'Indus et le Brahmapoutre, sont très exposés à la fonte des glaciers et à la baisse des chutes de neige, mais sont aussi densément peuplés. De même, l'élévation du niveau de la mer constitue une menace particulière pour les deltas, les grands centres urbains et les grandes infrastructures situés le long des côtes, car l'on estime que 13 % des villes sont implantées dans des zones côtières de faible élévation et en particulier dans les petits États insulaires en développement, où les possibilités de repli sur les hauteurs sont limitées. L'élévation du niveau de la mer accroîtra fortement les risques liés aux ondes de tempête et aux cyclones tropicaux, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les zones côtières de faible élévation. Les régions à risque comprennent aussi les écosystèmes arctiques, les terres sèches et, de manière plus générale, les pays les moins avancés, qui disposent de systèmes moins adaptés pour faire face aux changements climatiques¹⁵.

42. Selon l'initiative Nansen, l'Amérique latine figure parmi les régions les plus fragiles et vulnérables aux impacts des changements climatiques, avec la région du

¹² Communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/guidance_note_migrants_in_situations_of_vulnerability_2021.pdf.

¹⁵ Communication de l'université Carlos III de Madrid.

Sahara, en Afrique. Les pays identifiés comme les plus vulnérables sont : l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, le Guyana, Haïti et le Honduras. En Amérique centrale, l'un des effets de phénomènes à développement lent liés aux changements climatiques est qu'une grande partie des mouvements de population est causée par des sécheresses affectant le corridor sec de la région. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a souligné que l'insécurité alimentaire liée à la sécheresse dans le corridor sec de l'Amérique centrale a pour effet que 3,5 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire en El Salvador, au Guatemala et au Honduras¹⁶.

43. Beaucoup de zones urbaines en expansion se trouvent dans des zones côtières de faible élévation déjà menacées par l'élévation du niveau de la mer. La confluence de ces facteurs a amené la Banque mondiale à prévoir qu'à l'horizon 2050, l'économie de l'Asie du Sud (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka) perdra collectivement 1,8 % de son produit national brut annuel du fait des changements climatiques¹⁷. Si les phénomènes et effets à développement lent constituent un facteur clé de migration, il est difficile de prédire ou même de connaître le nombre de personnes qui se déplaceront dans une aire géographique donnée. Cela s'explique en partie par l'absence de données en général et la difficulté particulière qu'il y a à isoler un changement environnemental larvé ou progressif en tant que facteur de migration. Cette difficulté découle de la relation complexe entre changement environnemental et migration, cette dernière étant influencée, et la première aggravée, par la démographie, la pauvreté, la gouvernance et d'autres facteurs sociaux, économiques et politiques. Ces problèmes, ainsi que les risques posés par les effets larvés, font ressortir la nécessité de disposer de mécanismes efficaces de protection des droits et d'élaboration de plans et de solutions de long terme.

44. La région Pacifique représente environ un cinquième de la surface de la terre et comprend les grands États insulaires que sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que 22 pays et territoires des États fédéraux de Micronésie, de Mélanésie et de Polynésie. Selon les données disponibles, 90 % de la population des petits États insulaires et territoires d'Océanie vivent à moins de 5 km de la côte¹⁸. À Tokelau et Tuvalu, petits États implantés sur des atolls coralliens, c'est la totalité de la population qui vit à moins d'un km de l'océan. Avec une population largement côtière, l'Océanie est très fortement vulnérable aux migrations liées aux changements climatiques. Si les facteurs économiques et sociaux restent les principales raisons des migrations, les migrations liées aux changements climatiques associées à la perte de terres du fait de l'érosion côtière et de l'élévation du niveau de la mer, de la fréquence et de la gravité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes et de la perte de moyens de subsistance traditionnels contribuent de plus en plus à la décision d'émigrer. Les réinstallations internes, temporaires ou permanentes, restent la forme la plus courante de mobilité liée au climat dans la région.

45. Bien que les petits États insulaires en développement de la région Pacifique contribuent de manière minimale aux émissions de carbone mondiales, ils sont affectés de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques. Les populations côtières sont de plus en plus vulnérables à des risques aigus comme des catastrophes naturelles et à des risques chroniques liés au climat, dont l'érosion côtière, la salinisation des sources d'eau douce et l'élévation du niveau de la mer. De manière générale, les effets néfastes des changements climatiques menacent la disponibilité d'aliments et d'eau douce et affectent la productivité des écosystèmes, dont les ressources coralliennes et halieutiques. L'océan, si longtemps source

¹⁶ Communication du Center for Justice and International Law et de Franciscans International.

¹⁷ John Podesta, « The climate crisis, migration, and refugees » (Brookings, 2019).

¹⁸ Voir <https://www.britannica.com/place/Pacific-Islands>.

d'épanouissement et d'alimentation, menace de plus en plus la vie et les moyens de subsistance des populations côtières.

3. Personnes et groupes marginalisés

46. Les changements climatiques affectent de manière disproportionnée les femmes, les filles, les garçons, les jeunes, les handicapés, les personnes âgées, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (LGBT), les minorités, les peuples autochtones, les personnes en situation de pauvreté et les moins stables du point de vue économique. L'incidence des catastrophes naturelles n'affecte pas tout le monde de la même manière. Les populations marginalisées sont souvent très vulnérables en cas de catastrophe naturelle, car elles risquent plus d'être contraintes de s'installer dans les zones les plus vulnérables du fait de l'inaccessibilité financière des terres et des logements. Les catastrophes naturelles et phénomènes qui s'ensuivent tuent souvent plus de femmes que d'hommes. Les groupes autochtones sont eux aussi particulièrement vulnérables aux impacts néfastes des catastrophes naturelles, du fait de certains facteurs de risque tels que les changements climatiques, la vulnérabilité des moyens de subsistance, l'extraction de ressources, des risques sanitaires et la perte de leur culture et de leur identité. Un corpus de recherche croissant démontre aussi que les changements climatiques affecteront de manière disproportionnée la santé et le bien-être des enfants¹⁹.

Femmes et filles

47. Les incidences des changements climatiques peuvent aggraver le cycle de pauvreté et exacerber les situations de vulnérabilité pour les femmes et les filles, comme la discrimination fondée sur le genre en matière d'accès aux terres, aux ressources naturelles, aux services financiers, au capital social et à la technologie, et les laisser avec des actifs utilisables limités ou inexistantes en cas de risque naturel ou de catastrophe naturelle. Bien que la disponibilité de données désagrégées par sexe et de statistiques sur le genre en matière de migrations liées aux changements climatiques soit limitée, les chiffres sur le déplacement interne peuvent apporter un peu de clarté sur les mouvements de population associés aux changements climatiques, certains rapports estimant que 80 % environ des personnes actuellement déplacées par des événements liés au climat sont des femmes et des filles. En outre, comme les femmes ont 4 % de risques de plus que les hommes de vivre dans la pauvreté extrême, les impacts des changements climatiques, et notamment de leurs incidences larvées, peuvent avoir pour effet qu'un nombre plus élevé de femmes migrent du fait de la baisse de la productivité des cultures, de l'aggravation des pénuries en eau et de l'élévation du niveau de la mer²⁰.

48. Bien que la migration puisse, pour certaines femmes, constituer une occasion d'améliorer leur autonomie et leur indépendance, elle peut aussi les exposer à des risques. L'augmentation de la violence fondée sur le genre après des catastrophes est bien connue, en particulier à l'égard de femmes et de filles déplacées ou vivant dans des camps ou d'autres lieux sans intimité. La violence domestique, la violence au sein du couple, les atteintes et l'exploitation sexuelles et le mariage forcé et précoce augmentent également de manière significative pendant les crises climatiques²¹. Les femmes et les filles sont confrontées à un risque accru de violence fondée sur le genre

¹⁹ Communication du Center for the Human Rights of Children, Loyola University School of Law.

²⁰ Communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

²¹ Ibid.

et de mariage d'enfant, d'incidences néfastes sur la santé maternelle et néonatale et à un fardeau plus lourd en termes de soins et de travail domestique non rémunérés²².

49. Les changements climatiques sont liés à d'autres facteurs de migration comme le manque d'accès des femmes à l'information et aux ressources et le fardeau disproportionné du travail domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes, en particulier les mères célibataires et les femmes ayant des personnes à charge, qui comprend de chercher de l'eau et du bois de chauffe, ainsi que la difficulté de rechercher un travail rémunéré. La migration liée aux changements climatiques est également liée à la traite d'êtres humains. Celle-ci ne découle pas toujours des migrations, mais les trafiquants exploitent fréquemment les femmes et les filles migrantes qui prennent des risques pour trouver du travail et un abri. Des personnes, dont des femmes, quittent leur domicile pour fuir la pauvreté et le chômage, la violence criminelle, les conflits armés ou les catastrophes naturelles, ce qui peut les rendre vulnérables à l'exploitation. À mesure que les changements climatiques affectent les environnements physiques et sociaux et que l'incidence des catastrophes naturelles augmente, de plus en plus de gens se déplaceront et courront le risque d'être victimes de la traite²³.

Enfants

50. Lorsque des phénomènes soudains ou larvés entraînent une migration à grande échelle, il se peut que des enfants soient séparés de leur patrimoine culturel et rencontrent des obstacles à l'accès à l'école, à des formations de santé adéquates et à d'autres biens et services nécessaires. Les centres d'accueil surpeuplés disposant d'un accès inadéquat à l'assainissement et à l'eau potable peuvent augmenter la transmission de la diarrhée et les taux de malnutrition, deux causes essentielles de mortalité infantile. La sécurité et la protection inadéquates dans certains centres d'accueil peuvent exposer les enfants à des abus et à des actes de violence. Les enfants qui voyagent seuls ou qui sont séparés de leurs parents peuvent être particulièrement exposés au risque de violence psychologique, physique et sexuelle (voir [A/HRC/35/13](#)).

51. Les organismes en développement des enfants sont plus sensibles aux impacts des changements climatiques, dont la hausse des températures, la baisse de la qualité de l'air, la perturbation des écosystèmes, les inondations, les sécheresses et les incendies de friches. La recherche montre que les impacts des changements climatiques contribuent directement à l'asthme, aux maladies infectieuses et respiratoires, à l'insécurité alimentaire et à l'augmentation de la mortalité. Les enfants connaissent aussi des vulnérabilités croisées qui les exposent à un risque croissant de préjudice. Les filles, les enfants autochtones, les enfants handicapés et les autres enfants présentant des vulnérabilités accrues sont affectés par l'inéquité climatique à des degrés divers²⁴.

52. L'éducation des enfants peut être perturbée par les déplacements et les migrations dans le contexte de catastrophes et par les effets néfastes des changements climatiques. Même quand la décision de migrer est liée à des impacts larvés, l'éducation des enfants peut souffrir lorsque les familles se déplacent d'une zone rurale vers une zone urbaine et n'ont pas les moyens d'offrir une éducation formelle à leurs enfants. Certains enfants peuvent aussi être contraints de travailler pour

²² Voir <https://migrationnetwork.un.org/events/approaches-gender-responsive-gcm-implementation-context-migration-and-climate-change>.

²³ Voir <https://giwps.georgetown.edu/resource/women-and-climate-change/>.

²⁴ Communication du Center for the Human Rights of Children, Loyola University School of Law.

soutenir leur famille, y compris dans des conditions dangereuses²⁵. Au Tchad, en raison du phénomène des « enfants bouviers », les enfants en situation de déplacement sont particulièrement exposés au risque de traite et d'exploitation sexuelle. La précarité et le manque de moyens aggravés par les effets des changements climatiques amènent les parents à envoyer leurs enfants travailler avec des bouviers dans des conditions problématiques et des lieux isolés et hostiles.

53. Il importe aussi de considérer les impacts de la migration des parents sur les enfants restés sur place. Les enfants laissés sur place peuvent rester exposés à des dangers et aux impacts croissants de la dégradation de l'environnement, avec des incidences potentiellement aiguës sur leur vie, leur santé et leur intégrité physique. Les impacts psychologiques liés à la séparation d'avec les parents sont également préoccupants. Toutes ces perturbations ont une incidence sur le bien-être et l'éducation des enfants et sont susceptibles de réduire leur résilience face à des catastrophes futures²⁶.

Populations autochtones et minorités

54. En raison de leur isolement et de leur exclusion, les minorités et les populations autochtones de nombreux pays sont exposées de manière disproportionnée aux effets néfastes des changements climatiques, allant de l'élévation du niveau de la mer et des températures à l'augmentation de la fréquence des épisodes météorologiques extrêmes comme les tempêtes violentes. Des populations comme les Dalits, en Asie du Sud, sont fréquemment concentrées dans des zones telles que les « colonies » où les inondations sont fréquentes et où le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement accroît la vulnérabilité des résidents en période de mousson. Ces populations peuvent également être laissées de côté ou exclues de l'aide d'urgence à la suite d'une mousson, du fait de la discrimination dont elles font l'objet. Leur stigmatisation est par conséquent répliquée à chaque étape et peut être encore exacerbée en cas de déplacement, de perte de revenus ou de maladie²⁷.

55. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les effets néfastes des changements climatiques exacerbent la migration et l'urbanisation de ces populations. D'après le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), les peuples autochtones contraints de migrer se retrouvent souvent dans des logements précaires dans les zones urbaines les plus pauvres, qui sont exposées aux catastrophes naturelles et à la pollution. Par exemple, les sécheresses provoquées par les changements climatiques obligent les éleveurs touaregs à abandonner le pastoralisme traditionnel et à se déplacer vers les villes (voir A/76/202/Rev.1).

56. Pour de nombreux insulaires du Pacifique et peuples des Premières Nations d'Australie et de Nouvelle-Zélande, l'océan a longtemps été sources de nourriture, de moyens de subsistance, de spiritualité et de liens culturels. Les pistes d'adaptation disponibles étant limitées, les populations autochtones peuvent être déracinées de leurs lieux de vie, ce qui peut entraîner la perte des connaissances traditionnelles, du lien spirituel avec la terre, de la langue et de la culture qui sont les leurs. Un déplacement temporaire ou permanent implique de sacrifier une partie de leur

²⁵ Voir www.unicef.org/globalinsight/media/1821/file/Children%20on%20the%20Move:%20Why,%20Where,%20How?%20.pdf.

²⁶ Voir www.unicef.org/globalinsight/media/1821/file/Children%20on%20the%20Move:%20Why,%20Where,%20How?%20.pdf.

²⁷ Voir https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2020/08/2019_MR_Report_170x240_V7_WEB.pdf.

identité, ce qui peut entraîner des maladies mentales ou d'autres effets sur la santé physique.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants note en particulier que les populations autochtones ont une contribution importante à faire en matière de lutte contre les changements climatiques. Du fait de leur relation étroite avec l'environnement, les populations autochtones sont particulièrement bien placées pour s'adapter aux changements climatiques. Elles sont aussi les dépositaires de connaissances et d'enseignements sur les moyens de faire face avec succès aux changements climatiques à l'échelle locale, et de réagir de manière efficace à des changements environnementaux majeurs. Les connaissances traditionnelles des populations autochtones en matière d'environnement peuvent enrichir considérablement le savoir scientifique et les activités d'adaptation au moment de la prise de décisions ayant trait aux changements climatiques (A/HRC/36/46).

Personnes handicapées

58. La capacité à émigrer dépend souvent de la mobilité et des ressources, et il est bien connu que les plus marginalisés risquent de ne pas pouvoir partir et d'être ainsi contraints de rester dans des régions exposées aux incidences néfastes des changements climatiques. Les personnes handicapées risquent d'être laissées pour compte dans un environnement dégradé sans réseau social ou de soutien lorsque les membres de leur famille ou de leur communauté partent en raison des incidences des changements climatiques. Les personnes handicapées qui parviennent à émigrer peuvent être confrontées à des difficultés en lien avec la mobilité, leur besoin d'équipement, d'assistance et d'accessibilité des transports, des logements et des services. Nombre d'entre elles ont besoin de dispositifs de soutien, y compris d'assistants personnels, de matériel médical et d'animaux d'assistance, dont le déplacement peut être compliqué. Les politiques d'immigration discriminatoires constituent une autre difficulté que les personnes handicapées rencontrent lorsqu'elles migrent dans d'autres pays (A/HRC/44/30).

59. Les personnes handicapées sont souvent confrontées à des obstacles à l'accès à l'information et aux ressources, ce qui limite les connaissances dont elles disposent sur les changements climatiques et leur capacité d'adaptation à ceux-ci. En outre les systèmes et le personnel d'évacuation ne sont pas préparés à l'avance à soutenir des personnes aux incapacités variées. Les abris temporaires et les centres d'évacuation sont souvent inaccessibles aux personnes présentant des incapacités motrices ou visuelles. Dans les contextes de riposte à des catastrophes, les personnes handicapées peuvent aussi être confrontées à de plus grands risques de protection, dont la discrimination, l'exploitation et la violence²⁸.

Personnes âgées

60. Les personnes âgées, handicapées et de sexe féminin en particulier, sont parmi les plus affectées par les préjudices liés au climat, comme la diffusion accrue de maladies à transmission vectorielle, le stress thermique, la pollution et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de catastrophes soudaines et larvées, ce qui peut affecter leur santé et leur bien-être physiques et mentaux.

61. Dans les situations d'urgence, les personnes âgées à mobilité réduite peuvent éprouver des difficultés à se mettre en sécurité. Les infrastructures et les procédures en place peuvent ne pas être adaptées pour leur permettre d'être informées des messages, ordres et services d'évacuation, surtout si les nouvelles technologies sont

²⁸ Voir www.unhcr.org/protection/environment/60896a274/disability-displacement-climate-change.html et communication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

employées pour diffuser cette information, et leurs besoins en déplacements, en nourriture, en hébergement, en soins médicaux et en services ne sont pas nécessairement pris en compte. Les obstacles matériels qui ne produisent que des effets limités sur le quotidien ordinaire peuvent entraîner de graves conséquences en situation d'urgence et limiter la mobilité et les capacités d'adaptation des personnes âgées. Dans ce contexte, certaines d'entre elles sont confrontées à des difficultés disproportionnées pour regagner leur maison et obtenir une indemnisation, à la fois en raison des facteurs matériels et de la mise à l'écart des personnes âgées des programmes d'aide humanitaire à la reconstruction. Lorsque les personnes âgées se déplacent, la migration peut, à ce stade de la vie, être particulièrement traumatisante du fait de la perte des repères sociaux et de l'absence de structures, de droits et de protection dans des environnements qui ne sont plus familiers (voir [A/HRC/47/46](#)).

62. Le Rapporteur spécial reconnaît que les personnes âgées possèdent de vastes réserves de connaissances, d'expérience et de résilience, ce qui rend leur participation, leur inclusion et leur leadership essentiels aux efforts internationaux d'adaptation et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques fondés sur les droits humains.

4. Comblent les lacunes de protection du droit international dans le contexte des migrations liées aux changements climatiques

63. Le Rapporteur spécial remarque que depuis le rapport thématique présenté par son prédécesseur en 2012, peu de politiques cohérentes en place concernant les droits de tous les migrants ont tenu compte des motifs de leur migration, y compris de la nécessité de protéger les droits humains dans le contexte de la migration induite par les changements climatiques. À l'heure actuelle, au-delà de la rubrique du droit international des réfugiés, le droit international semble présenter une lacune persistante en matière de protection des personnes en situation de déplacement induit par les changements climatiques ([A/67/299](#)). Il est bien connu que l'impact des changements climatiques sur les flux migratoires présente des difficultés pour les États et la communauté internationale. Le droit international en vigueur est en mesure de faire face à certaines de ces difficultés, mais présente des lacunes dans d'autres, en particulier pour beaucoup de personnes qui franchissent les frontières en raison des changements climatiques.

64. Les personnes qui arrivent de zones affectées par les changements climatiques le font dans des circonstances très variées. Certaines peuvent se trouver poussées par un contexte de conflit et/ou de persécution et donc être des réfugiés ayant droit à la protection du droit international et régional des réfugiés. D'autres ne remplissent pas les conditions d'accès à la protection offerte aux réfugiés et apatrides. Il subsiste donc des lacunes de protection dans le droit international. Celles-ci n'impliquent toutefois pas que l'inaction internationale est acceptable ; elles soulignent plutôt la nécessité et l'importance d'une coopération et d'une assistance internationales. À cet égard, les États devraient améliorer la souplesse et l'accessibilité des filières d'admission et de séjour en veillant à ce que les critères utilisés soient clairs, transparents et fondés sur les droits, et à ce qu'ils répondent aux besoins particuliers des migrants, aux situations de vulnérabilité auxquelles ils sont confrontés et à leur réalité sociodémographique et économique. Il s'agit notamment d'élargir les possibilités d'admission et de séjour fondées sur les droits humains selon les normes et meilleures pratiques internationales. En outre, indépendamment de la procédure particulière en place, des motifs de droits humains et autres considérations pertinentes pour les migrants en situation vulnérable devraient être inclus dans le droit ou la réglementation comme

justifiant une demande d'admission et de permis de résidence suivant une procédure claire²⁹.

65. Certains commentateurs proposent d'élargir le concept de « réfugié » tel qu'il est contenu dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole de 1967 qui s'y rapporte et de le transposer dans la législation nationale, de manière à donner lieu à l'élaboration de politiques nationales. Le Rapporteur spécial remarque en particulier que des États comme le Canada, la Finlande et la Suède ont pris des mesures pour adopter cette définition élargie du concept de « réfugié » au niveau national³⁰. Il convient de reconnaître que le concept et l'exigence de « persécution » dans la Convention précitée ne pourraient pas, en principe, être étendus à tous les cas de migration liée aux changements climatiques, car la majorité des migrants ne se déplaceront pas en raison de persécutions. Au niveau régional cependant, en Afrique et en Amérique latine, des instruments ont élargi la définition des réfugiés de manière à inclure des personnes qui fuient des « événements troublant gravement l'ordre public »³¹ ou d'autres formes de « violence généralisée »³², ce qui pourrait protéger de nombreux migrants.

66. Le Rapporteur spécial salue la décision historique du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme dans l'affaire *Nouvelle-Zélande contre Ioane Teitiota (CCPR/C/127/D/2728/2016)*. Le Comité a reconnu la relation entre changements climatiques et droits humains, déclarant que les personnes qui fuient des catastrophes naturelles et les effets néfastes des changements climatiques ne doivent pas être renvoyées dans leur pays d'origine si leurs droits humains sont menacés à leur retour, en particulier si leur vie est en danger (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6) ou si elles sont exposées à un risque réel de subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 7). Il soutient l'interprétation des cadres de protection existants, qui reconnaissent l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans le contexte du déplacement induit par les changements climatiques et les catastrophes. Une telle interprétation inclut, sans s'y limiter, les situations dans lesquelles des catastrophes naturelles et manifestations des changements climatiques sont liées à des situations de conflit et de violence. La décision du Comité a en outre établi que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves ... pour le droit à la vie » (CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.4). Le Rapporteur spécial reconnaît donc que lors de l'évaluation de l'éventuelle obligation pour un État de ne pas renvoyer quelqu'un de force, il y a intérêt à exiger des actions concrètes aux plans national, régional et international, afin de réduire les effets néfastes des changements climatiques sur les vies des populations ; à défaut, les États devront accorder leur protection aux réfugiés climatiques à l'avenir.

67. Le Rapporteur spécial souligne que le droit international et régional sur les réfugiés ne doit pas être rejeté automatiquement lorsque des migrants demandent le statut de réfugié. Les effets néfastes des changements climatiques sur les migrants doivent être interprétés dans un contexte sociopolitique large, et il conviendrait de réfléchir sur la manière dont un tel contexte peut exacerber des discriminations, persécutions et marginalisations pré-existantes et, de ce fait, donner plus de poids aux demandes d'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951. Les acteurs publics et non étatiques doivent de même exercer une forme de « pouvoir d'action »³³

²⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/guidance_note_migrants_in_situations_of_vulnerabilty_2021.pdf.

³⁰ Communication de l'université Carlos III de Madrid.

³¹ Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, art. 1 2).

³² Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), art. III, par. 3.

³³ Voir A/HRC/37/CRP.4.

et déterminer si le demandeur est en butte à une discrimination directe, indirecte ou systémique susceptible de mener à sa persécution. En outre, la décision d'accorder l'admission et le séjour doit reposer sur des critères clairs, transparents et fondés sur les droits humains, et ne pas être prise à la seule discrétion de l'autorité publique, afin d'éviter discrimination et abus de pouvoir. Il convient de noter que chaque cas doit être examiné sur le fond individuellement, impartialement et indépendamment par l'État, que les critères se rapportent à des situations individuelles ou collectives³⁴.

68. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit des droits de l'homme est essentiel à la protection de toutes les personnes qui se déplacent dans le contexte des changements climatiques. Les États ont l'obligation de veiller à la réalisation des droits humains tout au long du cycle de migration, et notamment d'assurer des protections importantes aux migrants dont les droits sont directement affectés par les changements climatiques.

5. Migrations induites par les changements climatiques et pandémie de maladie à coronavirus

69. Dans son rapport sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/76/642), le Secrétaire général a mis en lumière plusieurs points d'intersection entre les migrations liées aux changements climatiques et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En avril 2020, les îles du Pacifique ont dû affronter une nouvelle menace, le cyclone Harold, alors qu'elles étaient confrontées aux efforts paralysants de secours et de relèvement et à l'incertitude économique causée par la pandémie de COVID-19. Les travailleurs humanitaires internationaux n'ont pas pu accéder à Vanuatu en raison de la fermeture des frontières pour empêcher la diffusion du virus. Comme mentionné précédemment, les catastrophes météorologiques subites ont des effets sérieux sur les enfants, dont la violence domestique, la séparation des familles, le traumatisme et le surpeuplement des centres d'évacuation, où il est probable que le risque de diffusion du virus soit accru. À plus long terme, le bien-être des enfants souffrira de l'impact économique de la pandémie de COVID-19 sur les pays ayant une longue tradition de migration économique et de liens avec les facteurs environnementaux. Qui plus est, les changements climatiques, la récession économique et la pandémie de COVID-19 risquent d'augmenter la contrebande, la traite, le travail d'enfants et les mariages précoces et de réduire le rôle des défenseurs de la protection de l'enfance.

70. La pandémie de COVID-19 nous a rappelé que chaque fois que la mobilité humaine est entravée, les migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination peuvent être confrontés au chômage, à l'appauvrissement, à l'insécurité et à l'exposition à des risques, de santé notamment (A/76/642). Le Rapporteur spécial est conscient que les principaux facteurs de perturbation actuels, dont ceux liés aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, à la santé, à la sécurité et au développement durable, devraient être traités par le biais d'approches intégrées³⁵. Pour être efficaces, ces approches doivent énoncer de manière cohérente des dimensions distinctes mais liées comme l'amélioration de l'action climatique, dont des mesures nécessaires d'adaptation et d'atténuation, la promotion de mesures en faveur de la transition écologique, des considérations de santé publique et la facilitation de migrations sûres et dignes. Les approches intégrées constitueront la clé

³⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/guidance_note_migrants_in_situations_of_vulnerability_2021.pdf.

³⁵ Voir <https://publications.iom.int/books/institutional-strategy-migration-environment-and-climate-change-2021-2030>.

de la réussite du relèvement de la crise de la COVID-19 et de la réduction des impacts potentiels de crises futures³⁶.

D. Approches des migrations internationales liées aux changements climatiques fondées sur les droits humains : priorité à la prévention, à la protection et à l'assistance

71. Le Rapporteur spécial prend note de certaines mesures mises en œuvre par les États pour faciliter l'admission et le séjour de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, ainsi que du contexte de catastrophes naturelles. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial analyse et énumère les pratiques visant à promouvoir la prévention, la protection et l'assistance aux migrants, et expose le rôle charnière de la société civile et d'autres parties prenantes dans les contextes évoqués plus haut.

1. Pratiques prometteuses visant à élargir et faciliter l'accès à des filières de migration sûre et régulière dans le contexte des changements climatiques

72. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières traite explicitement de filières de migration régulière pour les personnes affectées par des facteurs environnementaux, et plusieurs États ont commencé à prendre des mesures prometteuses pour faire de ces filières une réalité. En 2020, l'Autorité intergouvernementale pour le développement³⁷ a adopté un protocole sur la libre circulation des personnes qui comprend des dispositions permettant aux personnes touchées par des catastrophes d'entrer et de séjourner dans d'autres pays de la région. En 2021, les États-Unis d'Amérique ont recommandé la création d'une voie juridique pour la protection humanitaire des personnes dont la vie est gravement mise en danger en raison des changements climatiques (A/76/642, par. 64).

73. Début 2020, la Cour suprême de Cassation italienne a conclu que la destruction du domicile d'un demandeur par des inondations qui ont affecté une grande partie du Bangladesh en 2012 et une fois encore en 2017 était à même d'affecter la vulnérabilité du requérant si elle est accompagnée d'allégations et de preuves suffisantes de la violation de droits humains fondamentaux, susceptibles d'exposer le requérant au risque de conditions de vie ne respectant pas le socle de droits fondamentaux constitutifs de la dignité. Dans ce cas, la Cour a soutenu que des catastrophes naturelles peuvent constituer des facteurs incontestables de migration dans la mesure où elles ont la capacité d'exacerber la vulnérabilité des personnes et d'enfreindre le socle de droits humains³⁸.

74. La politique nationale de Vanuatu en matière de déplacement induit par les changements climatiques et les catastrophes se concentre sur la manière dont les cadres et acteurs politiques existants peuvent intégrer la mobilité liée aux changements et aux catastrophes climatiques dans leur planification et leurs processus existants. Cette politique comporte 12 domaines de priorité stratégique, dont l'information et le suivi ; les dispositifs et mesures de protection ; le renforcement des capacités ; la formation et les ressources ; et le foncier, le logement, l'aménagement du territoire et l'environnement. En outre, Vanuatu a mis en place un Groupe dédié au genre et à la protection au sein de son Ministère de la justice et des

³⁶ Ibid.

³⁷ États Membres : Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan du Sud et Soudan.

³⁸ Communication de l'École des Hautes Études Sant'Anna.

services aux communautés, dont la mission est de veiller à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte lors d'épisodes de déplacement interne³⁹.

75. En Suisse, l'article 83 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, auquel renvoie l'article 44 de la Loi fédérale, dispose qu'une admission à titre provisoire peut être accordée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est ni possible ni licite, l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le mettant concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Le Conseil fédéral a cependant déclaré sa position sur l'applicabilité de cette réglementation aux déplacements dus à des catastrophes naturelles et aux effets néfastes des changements climatiques. Il a expliqué que la Suisse peut admettre provisoirement des personnes dont le retour peut ne pas être raisonnablement exigé en raison d'événements liés à l'environnement⁴⁰.

76. Au Mexique, la législation sur les migrations prévoit la possibilité de délivrer un visa de visiteur pour motif humanitaire aux demandeurs dont des parents mexicains ou étrangers sont résidents temporaires ou permanents dans le pays. Le visa peut être demandé par le parent ou par tout organe de l'administration publique fédérale, d'État ou municipale, afin de permettre l'entrée d'étrangers victimes d'une catastrophe naturelle ou dont la vie ou l'intégrité est mise en danger par une telle cause. En outre, le détenteur d'un tel visa peut se voir octroyer le statut de réfugié après avoir satisfait à certaines exigences établies par la loi⁴¹.

77. En août 2018, le Conseil consultatif allemand sur les changements mondiaux a proposé de mettre au point un « passeport climat » qui offrirait aux personnes exposées aux risques liés au réchauffement de la planète la possibilité d'accéder à des droits civils dans des pays sûrs. Le « passeport climat » permettrait d'ouvrir des itinéraires de migration volontaire et compatissante à la population d'États dont il est à prévoir que le territoire deviendra inhabitable en raison des changements climatiques. Dans ce cas, le passeport s'appliquerait de manière générale à la population entière et ne nécessiterait pas de demande individuelle de chaque citoyen, qui n'aurait donc pas à prouver qu'il a été affecté directement par la catastrophe.

78. L'Équateur offre une protection humanitaire aux migrants qui peuvent démontrer qu'il existe des raisons exceptionnelles de nature humanitaire de les considérer comme victimes de catastrophes naturelles ou environnementales. Le demandeur peut se voir accorder un visa humanitaire pour une durée maximum de deux ans. L'Argentine accorde des visas humanitaires d'entrée dans le pays et a reconnu le droit de séjour pour motif humanitaire à toute personne qui, bien qu'elle ne relève pas d'une protection internationale, se trouve dans l'incapacité temporaire de retourner dans son pays d'origine en raison des conditions humanitaires qui prévalent ou du fait de conséquences de catastrophes environnementales. Le permis de résidence a une durée de six mois, et peut être renouvelé avant sa date d'expiration.

79. Dans son article 14 c), la loi brésilienne sur les migrations (loi n° 13.445 de 2017) décrit les conditions d'octroi d'un visa humanitaire temporaire et dispose que le visa temporaire d'accueil à titre humanitaire peut être accordé à un apatride ou à un ressortissant de tout pays en situation d'instabilité institutionnelle grave ou imminente, de conflit armé, de catastrophe majeure, de catastrophe environnementale ou de violation grave des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. De même, l'article 30 c) de la loi prévoit la possibilité d'octroi d'un permis de résidence pour motif humanitaire.

³⁹ Communication de Vanuatu.

⁴⁰ Communication de la Suisse.

⁴¹ Communication du Mexique.

80. La Nouvelle-Zélande a mis en place un cadre régissant l'acceptation de migrants en provenance d'États insulaires du Pacifique et le renforcement des capacités locales dans les zones affectées. Le programme néo-zélandais Pacific Access Category Resident Visa comprend un quota permettant à un total de 650 migrants en provenance de Fidji, Kiribati, Tonga et Tuvalu de demander chaque année le statut de résident permanent en Nouvelle-Zélande, tandis qu'un quota de 1 100 migrants samoans est prévu par le Samoan Quota Resident Visa. L'Australie a préparé un cadre pour l'acceptation de travailleurs ressortissants des États insulaires du Pacifique. Le Pacific Labour Mobility Scheme, lancé en juillet 2018, vise à améliorer les capacités dans la région du Pacifique et à éliminer la pénurie de main-d'œuvre en Australie par l'acceptation de travailleurs en provenance de neuf pays, dont Fidji, Kiribati et Nauru⁴².

81. En 2019, les Fidji ont créé un fonds d'affectation spéciale pour soutenir la réinstallation prévue des communautés touchées par les changements climatiques. Dans le cadre de sa stratégie relative aux catastrophes liées à la sécheresse pour la période 2019-2024, l'Autorité intergouvernementale pour le développement prévoit des mesures visant à renforcer la résilience et promouvoir la migration comme mécanisme d'adaptation. Le Centre pour la coordination de la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale a utilisé des lignes directrices relatives aux déplacements en cas de catastrophe comme outil de formation pour soutenir ses pays membres. Certains pays tiennent également compte des migrantes et migrants et de la mobilité humaine dans leurs cadres de réduction des risques ou de préparation aux catastrophes.(voir [A/76/642](#)).

2. Communication avec la société civile et les autres parties prenantes et personnes touchées

82. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance du rôle de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans la sensibilisation de la communauté internationale à la question des migrations liées aux changements climatiques et au rôle crucial de la société civile pour aider les gouvernements à élaborer des actions, des initiatives et des programmes efficaces. Il faut reconnaître qu'il est probable que la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions nationales des droits de l'homme, les personnes et communautés affectées et les responsables locaux soient les premiers à intervenir en cas d'urgence climatique et à porter assistance aux personnes et communautés affectées, alors que les ripostes des États commencent à être élaborées et mises en œuvre. En outre, ils ont l'avantage de comprendre le contexte et les difficultés auxquelles sont confrontées les communautés affectées par les changements climatiques, tout en prenant part à des processus d'envergure mondiale avec des entités des Nations Unies, le secteur privé et les gouvernements, entre autres. La communication avec les acteurs de la société civile facilite également l'accès à des données fiables et en temps opportun et à des éléments probants en provenance directe du terrain, ce qui permet aux États de déployer une riposte plus précise et mieux ciblée.

83. Les organisations de la société civile et les communautés affectées ont cependant joué un rôle limité dans l'élaboration de politiques et de stratégies migratoires liées aux changements climatiques. Si la participation des ONG, des communautés et d'autres parties prenantes est reconnue comme cruciale pour la mise en œuvre des initiatives des États, il n'existe pas suffisamment de cadres établis pour collaborer de manière significative avec ces parties prenantes et encourager leur implication active, continue et durable. Aucune mesure efficace n'a été prise pour

⁴² Voir www.spf.org/opri-intl/global-data/report/perspectives/20200526071205772.pdf.

sensibiliser, renforcer la résilience et les capacités et créer un environnement favorable à la mobilisation communautaire et à l'évolution des politiques⁴³.

84. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer la position de son prédécesseur concernant l'absence de commentaires de la part des migrants eux-mêmes. Ceci est dû au fait que les migrants se considèrent rarement comme tels et qu'ils sont réticents (en particulier s'ils sont en situation irrégulière ou vulnérables) à dénoncer les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Il est tout à fait essentiel pour l'élaboration de politiques inclusives visant à faire face aux migrations induites par les changements climatiques de soutenir le développement et la viabilité des organisations représentant les migrants et de leur donner la possibilité de s'exprimer (voir A/67/299). Il est crucial que les États se concentrent sur l'atténuation des changements climatiques et la riposte à celui-ci, en assurant une participation significative des organisations de la société civile, des communautés et des responsables locaux, qui œuvrent en première ligne, et en collaborant étroitement avec ceux-ci.

IV. Conclusions et recommandations

85. Le Rapporteur spécial conclut à la nécessité de migrations respectueuses de la dignité de tous les migrants, y compris ceux qui sont affectés par les changements climatiques, et de tenir compte de leurs droits humains et de leurs besoins de protection. Ces besoins de protection comprennent l'eau et l'assainissement, une alimentation adéquate et un logement décent, l'accès à la santé, l'accès à la justice, la sécurité sociale, l'éducation et un travail décent. Le principe fondamental de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que les droits à la liberté, à l'intégrité de la personne et à l'unité familiale, doivent également être respectés. Les États doivent mettre en pratique leur engagement à étendre et diversifier la disponibilité de filières de migration sûre, ordonnée et régulière, et mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir un statut juridique à tous les migrants qui ont besoin d'une protection de leurs droits humains et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays en raison des changements climatiques.

86. Le Rapporteur spécial met en particulier l'accent sur la nécessité de déployer des efforts soutenus aux plans national, régional et international, afin d'éviter les violations des droits humains des personnes dans le contexte des changements climatiques. Les petits États insulaires en développement de la région Pacifique sont exposés à un risque extrême de submersion en raison de l'élévation du niveau de la mer. Avant même que ce risque soit réalisé, les conditions de vie, la santé et le logement dans cette région pourront devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité. Les États ont la capacité de réduire l'adversité et de renforcer la résilience par une atténuation inclusive et fondée sur les droits, la réduction des risques et l'adaptation à ceux-ci et par l'application d'approches fondées sur des données probantes pour prévenir les incidences néfastes des changements climatiques sur les droits humains.

87. Il est important de souligner que les réinstallations planifiées peuvent contribuer à la riposte contre effets néfastes prévus des changements climatiques par le déplacement de personnes et de communautés vers des zones sûres. Elles ne doivent toutefois être envisagées qu'en dernier ressort. Les États doivent s'abstenir de la pratique des expulsions et assurer une protection contre celles-ci

⁴³ Voir www.wri.org/our-work/project/world-resources-report/mainstreaming-climate-change-adaptation-need-and-role-civil.

en veillant à ce que toute réinstallation de personnes repose sur les droits de l'homme, dont le droit à un logement adéquat. Les réinstallations planifiées doivent aussi se faire avec la participation substantielle et informée de toutes les personnes affectées, y compris les migrants et les communautés d'accueil, et maintenir leur niveau de vie antérieur.

88. S'agissant des lois et politiques nationales qui régissent l'admission et le séjour des migrants dans ce contexte, le Rapporteur spécial remarque que certaines lois et politiques indirectement liées sont en place, pourraient être appliquées et le sont effectivement. Cependant, en l'absence de reconnaissance explicite des difficultés liées aux changements climatiques et des besoins de protection des migrants dans le contexte des changements climatiques, cette application n'est pas garantie. Les efforts d'identification des besoins de protection temporaires et permanents des personnes dont les pays d'origine sont affectés par les changements climatiques font encore défaut. Le Rapporteur spécial appelle donc à l'application de l'objectif 5 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnée et régulières relatif à l'accessibilité et la souplesse de filières de migration régulière, en particulier en ce qui concerne la protection permanente des migrants qui n'ont pas la capacité de s'adapter ou de retourner dans leur pays en raison des pertes et dommages associés aux changements climatiques.

89. Le Rapporteur spécial prend note de progrès en matière de reconnaissance des difficultés posées par la mobilité humaine interne comme constituant une étape essentielle du traitement des risques de migration internationale liée aux changements climatiques. Il estime néanmoins qu'une attention plus soutenue pourrait être accordée à des instruments nationaux concernant les difficultés et les perspectives associées aux migrations liées aux changements climatiques, en pleine conformité avec les instruments du droit international des droits de l'homme et avec les cadres politiques relatifs aux changements climatiques, dont le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

90. Le Rapporteur spécial enjoint les États à assurer l'accès à la justice, la responsabilité et l'accès aux réparations des préjudices à l'égard des droits de l'homme causés par les changements climatiques. Si des personnes qui traversent les frontières en raison des effets néfastes des changements climatiques n'entrent pas dans la catégorie juridique spécifique et n'ont pas d'autre accès à des migrations sûres, ordonnées ou régulières, il devient essentiel de veiller à ce que leurs droits humains soient respectés, protégés et réalisés. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage les États à élaborer des motifs de séjour et d'admission visant à fournir une protection aux migrants contraints de se déplacer en raison des incidences néfastes des changements climatiques.

91. Le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes :

a) Les États devraient avoir toujours à l'esprit le respect, la protection et la réalisation des droits de tous les migrants lorsqu'ils conçoivent et appliquent des politiques migratoires liées aux changements climatiques, notamment en menant des activités de sensibilisation et en assurant l'accès à l'éducation et à l'information sur l'environnement ainsi que la participation du public à la prise de décision pour toutes les personnes et communautés touchées, y compris les femmes, les personnes LGBT, les enfants, les populations autochtones et les minorités, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres groupes ;

b) Pour lutter contre les incidences des changements climatiques sur les migrations et développer la résilience des personnes pour qu'elles restent sur place en vivant dignement ou optent pour le déplacement comme forme

d'adaptation, les États devraient faire fond sur les enseignements tirés de l'expérience, les orientations fixées et les engagements pris ;

c) Les États devraient améliorer la coopération entre les différents niveaux politiques – local, national, régional et international –, laquelle est essentielle pour assurer la protection sur tout l'itinéraire de migration, étant donné que les mouvements migratoires débutent généralement par des mouvements internes de zones rurales vers des zones urbaines, mais peuvent donner lieu à des réinstallations secondaires et des migrations transfrontières. Il est essentiel d'associer les autorités municipales et les organisations régionales aux mécanismes internationaux relatifs aux migrations et au développement et de les inclure dans les dispositifs d'affectation de ressources pour réaliser l'objectif d'amélioration de la protection et de l'intégration des personnes déplacées ou migrantes ;

d) Les États devraient veiller à ce que l'action climatique n'atteigne pas seulement les pays vulnérables face aux changements climatiques, mais aussi les personnes qui se déplacent à cause de ces changements et leurs communautés d'accueil, en particulier les personnes qui vivent dans des zones instables, vulnérables et difficiles d'accès ;

e) Les États devraient augmenter le financement des mesures d'adaptation et renforcer leur soutien à l'action climatique dans les pays et les communautés d'accueil dans lesquels les migrants s'installent ou vers lesquels ils espèrent retourner en sécurité après leur déplacement, en renforçant les mesures de préparation et de résilience face aux incidences des changements climatiques ;

f) Lorsque le besoin de protection internationale peut s'en faire sentir dans le contexte de migrations transfrontières liées aux changements et aux catastrophes climatiques, les États devraient appliquer les instruments existants relatifs aux droits humains et aux réfugiés ;

g) Les États devraient intensifier leur action et leur soutien aux mesures destinées à empêcher et à limiter les déplacements ainsi qu'à tenter d'apporter des solutions à ce problème, en particulier dans les pays et parmi les populations les plus exposés aux changements climatiques, en fonction de leurs besoins particuliers. À cet égard, ils devraient veiller à ce que les droits humains soient respectés, par une participation volontaire et véritable, en connaissance de cause, à des programmes de réinstallation correspondant aux besoins du moment ;

h) Les États devraient remédier au manque de données par la collecte de données désagrégées, tout en respectant le droit à la vie privée et à la protection des données. En outre, ils devraient investir dans la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et de statistiques liées au genre sur les effets des changements climatiques et les flux migratoires ;

i) Les États devraient élaborer et mettre en application des politiques migratoires tenant compte du genre qui visent à protéger et à promouvoir les droits humains des migrantes et ceux des migrants de genre non conforme aux catégories établies, dans le contexte des changements climatiques. Ils devraient créer des filières de migration liée aux changements climatiques régulières qui tiennent compte du genre et permettent des migrations temporaires comme permanentes ;

j) Les États devraient réduire la vulnérabilité des migrants en œuvrant en faveur de filières de migrations régulières. Celles-ci peuvent revêtir la forme de visas (humanitaire, de travail ou d'étude), de corridors humanitaires établis dans le cadre de partenariats avec des organisations de la société civile,

d'exemptions de visa pour certaines populations, de procédures de regroupement familial, de mécanismes de régularisation fondés sur les droits humains et des motifs humanitaires, et de mesures de protection temporaire permettant aux membres d'une famille de rejoindre un parent dans un pays sûr ;

k) Dans les phases de planification, de riposte et de relèvement, dans la gestion des situations d'urgence, les États devraient prendre des mesures permettant de faciliter l'accès aux services essentiels et tenir compte de la situation de vulnérabilité et des besoins spécifiques des migrants, en particulier des femmes et filles, des personnes LGBT, des enfants, des populations autochtones et minorités, des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres groupes ;

l) Les États devraient veiller à associer la société civile, les personnes et populations touchées et d'autres parties prenantes aux forums internationaux et aux débats sur les migrations liées aux changements climatiques, ainsi qu'à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions touchant cette question. Le travail des organisations de la société civile doit bénéficier d'un financement suffisant et fiable pour que la pérennité de cette fonction cruciale soit assurée.
